

SEANCE DU 04 NOVEMBRE 2019

Arrondissement de Nivelles

**COMMUNE  
de  
BRAINE-L'ALLEUD**

Composition de l'assemblée :

M. V.SCOURNEAU, Bourgmestre - Président;  
M. J.-M.WAUTIER, Mme C.VERSMISSEN-SOLLIE, M. G.MATAGNE, Mme V.DENIS-SIMON, M.  
H.DETANDT, Mme P.DUJACQUIERE-MAHY, M. P.LAMBRETTE, M. O.VANHAM, Mmes V.LAURENT, N.du  
PARC LOCMARIA-d'URSEL, C.HUENENS, MM. A.BADIBANGA, P.LACROIX, J.-C.PIERARD, Mme  
G.DUSSEN, M. C.ROULIN, Mmes A.MARECHAL, A.LEFEVRE, V.DUTRY, M. E.RADELET, Mme  
A.DUERINCK, MM. O.JASSOGNE, B.VOS, O.DEBUS, D.MONACHINO, Mmes M.DELFERRIERE,  
G.BOULERT, MM. A.LAMBERT, B.VOKAR, Mme N.ROGGEMANS, MM. C.FERDINAND, S.PATUREAU,  
Mme M.BOURGEOIS - Membres;  
M. J.MAUROY, Directeur général.

FIN-TAX/20191104/34

LE CONSEIL en séance publique :

484.561 -- REGLEMENT-TAXE SUR LA CONSTRUCTION ET L'AMENAGEMENT DE  
BATIMENTS - EXERCICES 2020 A 2025

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles 41, 162 et 170 § 4;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales;

Vu le décret du 14.12.2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24.06.2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu l'arrêté royal du 12.04.1999 déterminant la procédure de réclamation;

Vu les recommandations de la circulaire de Madame la Ministre de la Région wallonne en date du 17.05.2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes relevant de la Communauté germanophone pour l'année 2020;

Considérant que la Commune se doit de maintenir l'équilibre de ses finances et de se procurer, dès lors, les moyens nécessaires à l'exercice de sa mission de service public;

Considérant qu'il convient, dans le cadre de la politique du logement, de soutenir les constructions d'habitations à bon marché ainsi que les constructions bénéficiant d'incitants financiers octroyés par la Région wallonne ou des organismes de logement public;

Vu la communication du dossier à Monsieur Y. DAEMS, Directeur financier, en date du 08.08.2019 et ce, conformément à l'article L1124-40 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier en date du 08.08.2019 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 08.08.2019;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

**PRINCIPE**

Article 1er : il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, au profit de la commune, une taxe communale sur :

1.- les constructions, reconstructions ou modifications apportées aux immeubles bâtis;

2.- les constructions, reconstructions ou restaurations des façades, murs de clôture ou grillages;

**CONSTRUCTIONS, RECONSTRUCTIONS OU MODIFICATIONS APPORTEES AUX IMMEUBLES BATIS**

Article 2 : le taux de la taxe est fixé comme suit :

- par mètre cube de capacité de construction, de reconstruction ou de modification de volume entraînant un nouveau volume : 1,00 €

- le volume est déterminé en prenant la largeur extérieure du bâtiment multipliée par sa profondeur et sa hauteur. La hauteur comprend celle des sous-sols, greniers et étages

- les bâtiments annexés sont cubés de la même manière

Situations spéciales :

1. Reconstruction d'immeubles incendiés :

- le taux de la taxe est fixé à 0,13 € par m<sup>3</sup>, pour la portion sinistrée, tout cubage supplémentaire étant taxé à plein tarif, soit 1,00 € le m<sup>3</sup>

2. En cas de démolition suivie de reconstruction, il n'est pas tenu compte du cubage de la portion démolie, mais bien de celui de la portion reconstruite

3. La conversion d'une construction ancienne en habitation n'est pas imposée pour la partie préexistante transformée

Article 3 : sont exonérés de la taxe :

1. les constructions d'immeubles détruits par faits de guerre, pour la partie qui ne constitue pas un agrandissement des immeubles détruits et quel que soit l'endroit de la commune où ils sont reconstruits;

2. les maisons construites sous le patronage d'une société d'habitations à bon marché ou à l'intervention de la Régie Foncière et Immobilière communale;

3. les logements unifamiliaux et les appartements construits dans les conditions déterminées en vue de l'octroi de primes à fonds perdus, à la construction, par l'initiative privée, d'habitations sociales et de petites propriétés terriennes;

4. les propriétés appartenant aux personnes morales de droit public;

5. les immeubles construits à l'initiative de bénéficiaires de primes à la construction ou à l'acquisition octroyées par la Région wallonne;

### **CONSTRUCTIONS, RECONSTRUCTIONS ET MODIFICATIONS DES FACADES, MURS DE CLOTURE OU GRILLAGES**

Article 4 : le taux de la taxe est fixé comme suit :

a) Constructions de murs de clôture ou autre clôture de propriété à front de voie publique :

- par mètre courant : 0,50 €

La taxe n'est pas applicable aux murets clôturant les avant-cours des zones de recul qui sont établies au moment de la construction des bâtiments

b) Restaurations et modifications quelconques des façades déjà établies ainsi que des murs de clôture et grillages, percement de vitrine, porte, nouveau revêtement et transformation des lieux sans changer de capacité construite :

- par mètre courant de façade restaurée ou modifiée : 4,00 €

- par mètre courant de clôture : 0,40 €

### **DISPOSITION PARTICULIERE**

Article 5 : lorsqu'un permis d'urbanisme est délivré sur recours, la taxe sera également exigible.

### **DECLARATION**

Article 6 : l'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance y mentionnée

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars suivant l'exercice d'imposition

### **TAXATION D'OFFICE**

Article 7 : conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte ou incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration communale peut disposer.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation par écrit, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 8 : en cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée de la manière suivante :

- première infraction : plus dix pour cent

- deuxième infraction : plus cinquante pour cent

- troisième infraction : plus cent pour cent

### **EXIGIBILITE**

Article 9 : la taxe est perçue par voie de rôle, arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal

Article 10 : la taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

### **RECOUVREMENT**

Article 11 : les normes applicables à la présente taxe et concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles, d'une part, des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que les dispositions du CIR

1992 non abrogées auquel ledit code fait référence, d'autre part, de l'arrêté royal du 12.04.1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale, et enfin, des articles 1 à 96 de la loi du 13.04.2019 relatif au Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales pour autant qu'ils ne concernent pas spécialement les impôts sur les revenus.

Article 12 : en cas de non-paiement, un rappel «simple» sera transmis, sans frais, aux redevables concernés. Un second rappel sera envoyé par «recommandé» aux redevables n'ayant pas réagi au premier rappel. Dans ce cas, les frais de ce courrier recommandé seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront recouverts par la contrainte conformément aux dispositions légales applicables en la matière.

#### **DISPOSITIONS FINALES**

Article 11 : la présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Article 12 : la présente délibération entrera en vigueur le jour de sa publication et ce, conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur général,

(s) J. MAUROY  
Pour extrait certifié conforme, le 13 novembre 2019  
Le Directeur général,

J. MAUROY

Le Président,

(s) V. SCOURNEAU

Le Bourgmestre,

V. SCOURNEAU

